

13
formez où ils font, & de leur conduite, afin d'en pouvoir rendre compte à leur capitaine, & l'avertir des desertions s'il en arrive.

Il sera retenu deux écus sur la paye des Sergens qui n'auront pas averty leur Capitaine dans le temps de douze heures, de la desertion d'un Soldat de leur Escouade.

Si un Sergent retombe une seconde fois dans une semblable faute, il sera cassé.

Il sera donné par ordre de l'Intendant deux écus à chaque Soldat qui avertira de la desertion d'un autre Soldat, pourvû qu'il donne cet avis deux heures après la desertion.

Le Capitaine Commandant du Quartier dans lequel un Soldat aura deserté, le Major des Troupes & le Capitaine du Soldat deserteur, écriront chacun en particulier au Gouverneur General, & à l'Intendant, le nom & le signalement de ce Soldat, & rendront compte en même temps des diligences qui auront esté faites pour l'arrester, & quels Officiers y auront esté employez.

Les Deserteurs des Compagnies seront jugez dans le Quartier le plus proche, si les Officiers y sont en nombre suffisant, en la forme prescrite par l'Ordonnance de la Marine du 15. Avril 1689. & s'il ne se trouve point dans le Quartier sept Capitaines presens pour faire le nombre des Juges necessaires, le Commandant pourra appeller les Lieutenans & les Enseignes des Compagnies qui auront atteint l'âge de vingt-deux ans, auxquels Sa Majesté permet d'entrer dans les Conseils de Guerre, au cas de défaut du nombre suffisant de Capitaines.

Si le Major des Troupes ne se trouve pas dans le quartier, & qu'il n'y ait qu'un seul Ayde-Major cet Ayde-Major dressera luy-même les Informations; & en ce cas le second Capitaine du quartier fera la fonction de Major, & donnera ses conclusions.

Le Major enverra aussi-tôt après le Jugement au Gouverneur General & à l'Intendant un Extrait du Resultat du Conseil de Guerre, lequel sera cependant executé.

S'il arrive que les Deserteurs après lesquels on aura fait courir en la forme cy-dessus, ne soient pas pris & arrestez, le Major des Troupes & le Capitaine en donneront avis au Gouverneur General, & à l'Intendant, afin qu'ils puissent envoyer les ordres necessaires pour en faire la recherche dans les autres lieux.

Le Prevôt qui aura arresté quelques Deserteurs, les fera